ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réductions d'impôt

Question écrite n° 17269

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie de bien vouloir lui préciser si les prestations réalisées par les centres d'aide par le travail au bénéfice des particuliers et qui par leur nature répondent aux besoins courants des personnes et des familles (par exemple, les travaux d'entretien, de jardinage, de blanchissage, etc.) sont toujours susceptibles d'ouvrir droit à réduction d'impôts pour l'emploi d'un salarié à domicile, visé à l'article199 sexdecies du code général des impôts.

Texte de la réponse

Les centres d'aide par le travail (CAT) sont des établissements sociaux ou médico-sociaux relevant de la compétence des départements au titre de l'aide sociale. Dans ce cadre, ils dépendent directement des centres communaux d'action sociale ou sont liés avec les départements par une convention fixant leurs modalités de fonctionnement. Dès lors que ces organismes mettent à la disposition d'un particulier à son domicile privé, dans les conditions définies par le code du travail, un travailleur handicapé qui réalise des prestations admises au dispositif prévu par l'article 199 sexdecies du code général des impôts, c'est-à-dire des tâches à caractère familial ou ménager, ces prestations peuvent être assimilées aux services rendus par un organisme à but non lucratif ayant pour objet l'aide à domicile et habilité au titre de l'aide sociale ou conventionné par un département ou un organisme de sécurité sociale. Ces prestations ouvrent droit à ce titre à la réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile. Ces précisions sont mentionnées dans la documentation administrative (référence 5B 3314, n°s 7 et 12). Il appartient à l'organisme gestionnaire du CAT d'établir une attestation fiscale qui sera remise au particulier concerné pour justifier des dépenses afférentes à la mise à disposition du travailleur handicapé. En revanche, les prestations réalisées en milieu fermé, par exemple dans des ateliers centraux, ne sont pas éligibles au bénéfice de l'avantage fiscal.

Données clés

Auteur : M. Bruno Bourg-Broc
Circonscription : Marne (4e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 17269
Rubrique : Impôt sur le revenu
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 28 avril 2003, page 3277
Réponse publiée le : 14 juillet 2003, page 5614